REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE CLERIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°117/2017

Objet : Feu d'artifice du 22 mai 2017 (Fête des 30 ans du Jumelage avec Etale)

Le Maire de la commune de Clérieux,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
Vu la demande du Comité de Jumelage en date du 12 mai 2017 sollicitant l'autorisation de tirer un feu d'artifice à l'occasion des 30 ans du jumelage de la commune de Clérieux avec celle d'Etale,
Vu la réglementation en matière de feu d'artifice de catégorie K3 et notamment la compétence du Maire pour en autoriser les tirs,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Comité de Jumelage est autorisé à tirer un feu d'artifice à l'occasion de la Fête des 30 ans du Jumelage avec Etale, le vendredi 26 mai 2017 à partir de 22 heures 30 au stade municipal de Clérieux.

ARTICLE 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M. ASTIER Daniel qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité acquis auprès de la société Pyrogric Industrie. Il devra se conformer aux prescriptions de l'avis du Service d'incendie et de secours de la Drôme (SDIS26).

ARTICLE 3 : La zone de tir sera délimitée par l'organisateur et le responsable du tir. Elle sera interdite à toute personne non autorisée. Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de M. ASTIER Daniel dès le tir terminé.

ARTICLE 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

ARTICLE 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

ARTICLE 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 7 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

ARTICLE 8 : Le feu d'artifice tel qu'autorisé par le présent arrêté sera annulé dès lors que les conditions de sécurité ne seront plus assurées ou en cas de conditions climatiques défavorables (vent > 40 km/h, orage, pluie, sécheresse…).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage, auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, ou d'un recours gracieux auprès de M. le maire de Clérieux.

ARTICLE 10 : La Commune de Clérieux, M. ASTIER Daniel, M. le chef du centre de secours de Clérieux, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le préfet.

Pour copie conforme.

A Clérieux, le 12 mai 2017

Le Maire

Fabrice LARUE

CLERIEUX Drôme